

PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix
-:-:-:-

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Handwritten signature E C R E T N° 83 /1041 du 10/12/83

Portant inscription au Tableau d'Avancement
au titre de l'Année 1982 et nomination d'un
Officier de l'Armée Populaire Nationale.--
-:-:-:-:-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.--
-:-:-:-:-:-:-:-:-

I S A S

- VU - La Constitution du 3 Juillet 1979 ;
- VU - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'Article 47 de la Constitution du 3 Juillet 1979 ;
- VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
- VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 ~~Juillet~~ 1966 portant Création de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les Articles 2 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
- VU - Le Décret 70/357 du 25 Novembre 1970 portant Avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - Le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974 portant Création du Comité de Défense ;
- VU - Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU - Le Décret 80/044 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T

Article 12. -- Est inscrit au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1982 et nommé pour compter du 1er Octobre 1982.

A V A N C E M E N T E C O L E

Pour le Grade d'Aspirant

Artillerie de Campagne

- L'Aspirant N'KOUNKOU Joseph

- C. S.

Article 2^e. - Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

AIT A BRAZZAVILLE, Le 10 Décembre 1963

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres, Ministre de la Défense
Nationale,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Colonel Louis-SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

BEKOUNDZOU-ITIHI-OSSETO-MBA.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre Délégué à la Prési-
dence de la République, Chargé
de la Défense Nationale,

Colonel Raymond Damase NGOLLO.-